
Analyse des débats - Groupe de travail affaires publiques

26 avril 2019

Clara Lemonnier

Le contexte

2018 aura été une année éprouvante pour le mécénat. Malgré les attaques médiatiques qui ont ciblé le mécénat culturel et la sortie du rapport de la Cour des comptes en novembre dernier dénonçant un manque d'informations et de contrôle problématique pour l'Etat, nous avons réussi à maintenir le dispositif en l'état et même obtenu une mesure en faveur des TPE (franchise de 10K). Mais à l'heure de la réduction des avantages fiscaux annoncées par les pouvoirs publics, l'administration fiscale et la commission des finances de l'Assemblée nationale semblent déterminées à répondre aux inquiétudes énoncées par la Cour des comptes.

La stratégie d'Admical

Si une partie du gouvernement est très favorable au mécénat, l'administration fiscale et la commission des finances le considère comme une niche fiscale trop importante qui doit être restreinte. L'enjeu majeur d'Admical cette année est de préserver le dispositif, à défaut d'envisager les mesures les moins impactantes possibles. Pour cela, notre plaidoyer à destination des services fiscaux doit être renforcé à l'aide d'un argumentaire chiffré afin qu'ils cernent mieux les pratiques et l'évolution du mécénat et se rendent compte que certaines de leurs propositions sont inadéquates.

« Nous devons revenir à un discours positif à un prix modéré », François Debiesse.

1. LF 2019

Sur la franchise et l'obligation de déclaration

- Création d'un document pédagogique sur les mesures adoptées au PLF 2019. Nous avons demandé à Bercy d'apposer leur logo sur le document.
- Admical va être associée à la rédaction de la doctrine fiscale relative à l'obligation de déclaration (sortie du texte prévue pour le mois de juin). Nous avons eu un rendez-vous avec la DLF à ce sujet. En plus de nos remarques et propositions sur la première version du texte, la DLF est également en attente d'exemples de contreparties versées dans le cadre d'opérations de mécénat.

SUITE DU TRAVAIL : Admical va solliciter ses adhérents afin d'obtenir des exemples de contreparties (montant du mécénat, contreparties proposées (matérielles, immatérielles) et leur valorisation, utilisation des contreparties (utilisation par le mécène, redistribution...)).

2. PLF 2020

➤ Point sur le calendrier budgétaire de l'ETAT

- Juin/juillet : arbitrages définitifs sur le PLF 2020
- Septembre à Décembre : discussions et vote du Parlement sur le PLF 2020

➤ Etapes stratégiques

- Analyse du questionnaire

Admical a soumis au groupe de travail un questionnaire afin d'obtenir des données détaillées sur les actions de mécénat menées par les adhérents. L'analyse des réponses aidera à la construction d'un argumentaire qui sera diffusé auprès des pouvoirs publics.

- Réunion du 29 mars 2019

Cette deuxième réunion était destinée à débattre des propositions pressenties pour le PLF 2020 et de connaître la position de chacun sur ces points.

- Consultation généralisée : mai

Admical met en place une consultation et invite ses adhérents à se prononcer sur les propositions pressenties pour le PLF 2020. Les réponses permettront d'aboutir à une prise de position collective qui sera défendue auprès des pouvoirs publics.

LES OBJECTIFS A COURT TERME :

- Pour les adhérents : répondre à la consultation
- Pour Admical : rédiger un argumentaire chiffré à l'attention des parlementaires et de Bercy qui servira de base à notre opposition

LES OBJECTIFS A LONG TERME :

- Rédiger des amendements et amendements de repli à partir des positions qui seront retenues et qui serviront de base à une négociation avec les pouvoirs publics.

3. Débats sur les propositions pressenties

Remarques liminaires :

Il existe une double vision du mécénat au sein même du Gouvernement. En effet, L'Elysée, Matignon et Bercy ont une vision purement comptable du mécénat alors que les ministères de la Culture, de la Transition écologique et de l'Education nationale sont favorables au dispositif. Par ailleurs, les attaques visent surtout le mécénat des grandes entreprises et le mécénat réalisé en faveur du domaine culturel. Or, en préconisant la modification du dispositif actuel, c'est tous les acteurs du secteur et les domaines qui seront impactés. D'autant que l'on constate que 96% des entreprises mécènes sont des TPE et PME et que le domaine social est le domaine recevant le plus de fonds, soit 28% du budget global de mécénat¹.

¹ Baromètre Admical-CSA, Le Mécénat d'entreprise en France, octobre 2018

Pour faire suite à la sortie du rapport de la Cour des comptes en novembre 2018, un groupe de travail sur le mécénat des entreprises a été créé au sein de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Des auditions de certains services gouvernementaux (DLF, mission mécénat du ministère de la Culture), de certains bénéficiaires (Opéra de Paris, Louvre) et de certains acteurs du secteurs (Fondation de France, France Générosité) sont en cours. Admical a fait une demande d'audition et est pour l'instant en attente d'une réponse.

L'argumentaire construit à partir des éléments qui proviennent des démarches entreprises par Admical, notamment la création de ce groupe de travail affaires publiques, serait présenté à la commission des finances.

Objectif :

Débattre sur les propositions qui émanent du rapport de la Cour des comptes et connaître la position de chacun afin de déterminer les dispositions à préserver et les points sur lesquels il y aurait une marge de négociation, au cas où le dispositif ne pourrait pas être sauvegardé en l'état.

1. La baisse du taux de la réduction d'impôt

Propositions :

- Retour à une déduction de la dépense de mécénat du résultat imposable
- Baisse du taux de réduction d'impôt

Débat :

Dans le contexte de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, nous devons être ouverts à une négociation possible sur ce point.

Sur le retour à une déduction de la dépense de mécénat du résultat imposable

Le retour à une déduction de la dépense de mécénat du résultat imposable serait dangereux juridiquement puisque cela reviendrait à traiter le mécénat de la même manière que les dépenses de parrainage. Or il est fondamental de préserver une distinction entre le mécénat qui est un acte désintéressé et le parrainage qui est au contraire une action réalisée dans un intérêt commercial. Par ailleurs, il s'agit de la solution qui impactera le plus l'avantage fiscal en termes de chiffre.

Sur la baisse du taux de réduction d'impôt

Une baisse du taux de réduction d'impôt risquerait d'impacter le budget que les structures allouent au mécénat. En effet, sans forcément entraîner une réduction de ce budget, une baisse du taux serait susceptible de provoquer une stagnation des montants attribués au mécénat. Par ailleurs, cette mesure risquerait de privilégier les grands domaines d'intervention au détriment d'autres plus « marginaux ».

Position :

Il semble que la baisse du taux de réduction d'impôt à 50% serait envisageable. Il s'agirait de la mesure la moins impactante pour les porteurs de projets et les mécènes. Cette mesure serait également en cohérence avec la baisse du taux de l'IS. Enfin, cette mesure n'impacterait pas la lisibilité du dispositif.

2. Le plafonnement de l'avantage fiscal

Proposition :

Le plafonnement des dons pris en compte à 0,5% du CA pourrait être complété par un plafonnement en valeur au-delà duquel :

- soit les dons effectués ne pourraient plus bénéficier de l'avantage fiscal
- soit l'avantage fiscal deviendrait dégressif

Débat :

Quel serait le montant du plafond ? 10 millions, 20 millions ? Par ailleurs, s'agirait-il d'un plafond annuel, d'un plafond par projet ?

Dans tous les cas, un plafonnement du montant des dons enverrait un signal négatif et ferait émerger l'idée de « générosité limitée » au sein d'une société qui doit encourager et valoriser l'engagement.

Il créerait un risque de désengagement du secteur privé pour les causes d'intérêt général. Ce type de mesure risquerait de provoquer une stagnation des financements, voire un assèchement des soutiens des grandes entreprises qui portent 57% du budget global de mécénat².

Par ailleurs, plafonner le montant des dons exposerait les structures financées à une compétition dans leurs recherches de ressources et une concentration des dons sur quelques grandes causes nationales au détriment des causes « marginales » ou potentiellement polémiques.

Position :

Un plafonnement en valeur n'est pas envisageable. Une dégressivité serait par ailleurs complexe à mettre en pratique et entacherait la lisibilité du dispositif.

3. L'encadrement des contreparties

Propositions :

- Encadrement des contreparties dans un texte législatif qui en définirait la nature et le niveau
- Réduction du taux actuel de 25%
- Fixation d'une limite en valeur
- Déduction des contreparties du montant du don ouvrant droit à la réduction d'impôt

Débat :

Remarques : le débat autour des contreparties de mécénat est apparu dans le cadre du mécénat en faveur de la culture et du patrimoine, domaines qui offrent le plus de contreparties possibles (mise à disposition d'espace de prestige, billetterie, vernissage, catalogues...).

Sur la déduction des contreparties du montant du don

Cette mesure aurait un impact direct sur le montant des dons. Les mécènes risqueraient de revoir à la baisse leur mécénat, si ce n'est le transformer en parrainage et ainsi verser aux organismes des sommes moindres. Par ailleurs, une déduction des contreparties reviendrait indirectement à baisser le taux de réduction d'impôt de 60% à 45%.

² Baromètre Admical-CSA, Le Mécénat d'entreprise en France, octobre 2018

Sur l'encadrement législatif des contreparties, la réduction du taux et le plafonnement en valeur.

Les contreparties peuvent constituer un levier pour l'engagement, notamment sur les territoires et pour les TPE/PME. Elles permettent en effet aux mécènes de « signer » leurs engagements et d'affirmer leur ancrage territorial. Par ailleurs, lorsque les contreparties sont redistribuées en interne, elles créent du lien et impliquent les collaborateurs dans l'engagement de l'entreprise. Les contreparties peuvent également être redistribuées en faveur d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général.

Juridiquement et fiscalement, les contreparties sont nécessaires car elles permettent de distinguer le mécénat du parrainage. C'est dans ce sens que l'administration fiscale a créé la notion de « disproportion marquée » afin de distinguer les deux dispositifs.

Position :

Afin de clore le débat qui existe dans ce domaine et pour combler un vide juridique en la matière, un encadrement des contreparties semble nécessaire. Par ailleurs, un abaissement du taux de 25% à 20% avec un plafonnement en valeur (20k ?) semble envisageable.

4. Instauration d'une fiscalité différenciée

Proposition :

Il s'agirait de traiter fiscalement de manière différente les mécènes en fonction de la nature juridique des organismes auxquels ils donnent. Plus précisément il s'agirait de moduler le taux de réduction de l'impôt en fonction de la nature des organismes bénéficiaires. Maintien du taux de 60% pour les dons effectués en faveur des ARUP, des FRUP et des organismes publics. Application d'un taux de 50% aux autres catégories d'organismes (Association non RUP, fondations d'entreprises, fonds de dotation). Il pourrait également s'agir d'appliquer une fiscalité différente aux entreprises qui dépasseraient un certain plafond de dons.

La Cour des comptes base cette différence de traitement sur les critères suivants :

- Les formalités plus ou moins contraignantes entourant la création des organismes bénéficiaires
- L'importance du contrôle de l'Etat exercé sur eux.

Débat :

Entre quels types de structures s'effectuera cette différenciation ? La régie directe ? Type de véhicules juridiques en régie indirecte (FE, FDD, fondation universitaire, partenariale) ? FDD et FE opérateurs ou redistributeurs ? Collectivités territoriales et établissements publics ?

Le Sénat³ reconnaît que cette mesure pourrait constituer un risque d'effets dissuasifs sur la création de fondations dans notre pays ou pousser ces mêmes mécènes à préférer installer leurs fondations dans d'autres pays européens, les dons transfrontaliers étant largement facilités et harmonisés fiscalement au niveau européen depuis l'arrêt Persche⁴.

Le critère de distinction de l'« utilité publique » ne semble pas pertinent. Par exemple, dans le cadre de la différenciation entre une association loi 1901 et une ARUP (deux structures de droit privé), l'utilité publique implique surtout une validation par le Conseil d'Etat, une tutelle du ministère de l'intérieur eu égard à un chiffre d'affaires et un nombre d'adhérents.

Par ailleurs, le critère de différenciation tenant au caractère public de l'entité bénéficiaire serait injustifié et injustifiable, dans la mesure où rien n'empêche un fonds de dotation d'avoir pour fondateur une personne publique. De nombreuses villes ont créé ou sont en train de créer des fonds de dotation : la ville de Paris, Bordeaux...

³ Rapport information n°691 (2017-2018) de M. Alain Schmitz sur le mécénat culturel

⁴ CJUE 27 janvier 2009, C-318/07 Persche contre Finanzamt Lüdenscheid

Dans le cadre des fondations d'entreprise par exemple, la réduction d'impôt est au bénéfice de l'entreprise qui donne à la fondation. Dans la logique de la Cour des comptes, l'entreprise bénéficierait donc d'une fiscalité moins avantageuse. Pour autant, que se passe-t-il si la fondation d'entreprise redistribue ensuite l'argent en faveur d'un établissement public ou d'une ARUP ?

En outre, cela créerait une frustration des bénéficiaires car ce nouveau régime affecterait surtout par ricochet l'ensemble du secteur des organismes à but non lucratif qui doivent, pour une part importante, revoir leurs modalités de financement suite aux récentes réformes l'impactant : transformation de l'ISF en IFI, suppression de la réserve parlementaire, hausse de la CSG chez les retraités, etc.

Enfin, nous pouvons nous interroger sur la constitutionnalité de cette proposition eu égard au principe d'égalité devant la loi de l'article 6 de la Constitution et de l'objectif de valeur constitutionnelle « d'intelligibilité de la loi » dégagé en 1999⁵.

Position :

L'ensemble de ces remarques témoignent de l'absence totale de connaissance des pratiques, du caractère inapproprié de cette proposition et de sa dangerosité pour la lisibilité du dispositif. Etablir une distinction fiscale en fonction des statuts juridiques des structures bénéficiaires serait susceptible de faire perdre à la loi Aillagon ce qui fait sa force, à savoir sa clarté et sa simplicité. C'est pour ces mêmes raisons que l'idée selon laquelle les avantages fiscaux puissent être différenciés en fonction de la nature du projet bénéficiaire (culturel, social, enseignement...) doit également être écartée.

⁵ CC, 99-421 DC du 16 décembre 1999, rec. p. 136, RJC I-856